



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-11-18

Prévoyant les modalités de l'établissement
des quotes-parts des dépenses de la MRC des Chenaux pour
l'année 2004 et de leur paiement par les municipalités membres

ATTENDU QUE l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme habilite une municipalité régionale de comté à prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités de son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné régulièrement lors de la réunion du 17 septembre 2003 ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Dépenses de la catégorie I

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie I des prévisions budgétaires 2004 de la Municipalité régionale de comté des Chenaux proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale en référant au sommaire du rôle d'évaluation 2004 déposé entre le 15 septembre 2003 et le 1er novembre 2003, sauf à l'égard :

- 1.1 des quotes-parts relatives à la rémunération des membres du conseil qui sont réparties également selon le nombre de municipalités ;
- 1.2 des dépenses relatives à la participation aux assises annuelles du congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui sont réparties également selon le nombre de municipalités dont les représentants sont susceptibles d'y assister ;
- 1.3 de la contribution au financement du Centre local de développement de la MRC des Chenaux et des autres dépenses de développement économique qui sont réparties suivant les dispositions du règlement numéro 97-11-111 de la MRC ;
- 1.4 des dépenses relatives à l'évaluation foncière dont les données, servant à établir la base de répartition des dépenses inscrites aux prévisions budgétaires 2004 de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, sont celles apparaissant dans la case « valeurs totales » du sommaire du rôle d'évaluation foncière 2004 respectif de chaque municipalité, multipliées par le facteur comparatif approuvé par le ministre des Affaires municipales pour l'exercice financier 2004 ;



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénoua

- 1.5 de la contribution à l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie (URLS) qui est répartie en proportion de la population respective de chaque municipalité de la MRC ;
- 1.6 des coûts d'utilisation et d'entretien du réseau de fibre optique desservant les municipalités et du service Internet « haute vitesse » qui sont réparties également selon le nombre de municipalités.

Article 2 Dépenses de la catégorie IV et V (Comité de sécurité publique)

- 2.1 Catégorie IV : Pour l'ensemble des municipalités sauf Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie IV relatives à la tenue des réunions du comité de sécurité publique de la Municipalité régionale de comté des Chénoua proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

- 2.2 Catégorie V : Pour la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Les dépenses de la catégorie V relatives à la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel pour la participation d'un de ses représentants au comité de sécurité publique de la Ville de Shawinigan en 2004 sont entièrement à la charge de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Article 3 Dépenses de la catégorie III (Compétence 2 de la RIGDM)

Les données servant à établir, de façon définitive, la base de répartition des dépenses de la catégorie III de la Municipalité régionale de comté des Chénoua proviennent des chiffres de la population des municipalités participantes tels qu'ils apparaissent au décret gouvernemental.

Article 4 Date de paiements

Le montant total des quotes-parts de chacune des municipalités établi aux articles 1 à 3 du présent règlement est payable en deux versements. Le premier versement est exigible trente jours suivant la date d'envoi de la demande de paiement.

L'échéance du deuxième versement des répartitions est fixée au 1er juillet 2004.

Article 5 Pénalité

Après l'échéance, un intérêt annuel au taux de 18 % est chargé sur toute somme exigible en vertu du présent règlement et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté des Chénoua.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dans le délai prévu par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT-SIXIÈME JOUR DE
NOVEMBRE DEUX MILLE TROIS (26 NOVEMBRE 2003).



SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2003-12-22